



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009 ICPE 225
Agrément n° PR 44 00029 D

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment l'article R.515-37 et les articles R.543-153 à R. 543-171 relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** le titre III du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux institutions, notamment les articles R. 131-1 à R. 131-3 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes et son arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et les circulaires d'application ;
- VU** la demande présentée le 16 juillet 2008 par la société FERS, dont le siège social est situé zone d'activités du Cormier à Cholet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri éventuel et de regroupement de déchets métalliques dont des véhicules hors d'usage et autres déchets banals, de transit et de regroupement de déchets dangereux et de déchets inertes et de transit et regroupement avec démantèlement éventuel de déchets d'équipements électriques et électroniques, d'une capacité annuelle de 60 000 t/an environ, sur la commune de Rezé, sur la zone d'aménagement concertée de la Brosse ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande (dossier version juillet 2008, complétée en novembre 2008) ;
- VU** la décision en date du 4 février 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 mars 2009 au 15 avril 2009 inclus sur le territoire de la commune de Rezé ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Rezé et Les Sorinières de l'avis au public ;

VU la publication en date du 27 février et 12 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de REZE en date du 13 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal des SORINIERES en date du 24 avril 2009 ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date des 23 septembre 2008 et 13 janvier 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 2 avril 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 mai 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 avril 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 mai 2009 ;

VU l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 19 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 19 mars 2009 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine - INAO - en date du 17 mars 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FERS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société FERS en date du 16 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'un nouveau découpage ou bornage parcellaire du site ne sera réalisé qu'après la vente des terrains à la société FERS et que cette vente ne sera effectuée que sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, les documents relatifs à l'emprise précise du site et à la nouvelle dénomination des parcelles du site et de ses alentours ne pourront être fournis par l'exploitant au préfet qu'après achat des terrains. Considérant que ces informations ne sont pas de nature à modifier de manière significative les éléments du dossier de demande d'autorisation tels que la localisation et les conditions d'aménagement du site et qu'en conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral resteront adaptées;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FERS, dont le siège social est situé 4, rue Chevreul, zone d'activités du Cormier, BP 411- 49304 CHOLET cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de REZE, ZAC de la Brosse, rue Blaise Pascal, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté porte agrément :

- pour la démolition des véhicules hors d'usage sous le n° **PR 440029 D** pour une durée maximale de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement;
- pour la valorisation par tri (et broyage éventuel) de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (industriels ou commerciaux) au titre des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

A : autorisation, D: déclaration, NC: non classé, DC : installation relevant du régime "D" visée par L 511-11.

Les installations classées soumises à déclaration visées par l'article L 512-11 ne sont pas soumises à l'obligation du contrôle périodique prévu par le même article dès lors qu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (R 512-55).

DEEE = Déchets d'équipements électriques et électroniques. La définition des équipements électriques et électroniques et la liste sont fixées à l'article R 543-172 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	<u>Déchets banals</u> (hors métaux et ferrailles) : 35 500 t/ an + équipements électriques et électroniques au rebut : 3000 t/an	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710 (ex268 bis)	<u>Déchets dangereux</u> : divers en quantité dispersée : 200 t/an + 150 t/an de déchets d'amiante lié + 50 t/an de batteries <u>Déchets inertes</u> : 500 t/an	
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Chantier de récupération de métaux : 20 000 t/an dont véhicules hors d'usage (1 000 VHU/an) sur 7 000 m ²	A
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	63 tonnes de vieux papiers ou cartons en balles (+ 12 tonnes en vrac)	A
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit et regroupement et démantèlement partiel d'équipements électriques et électroniques mis au rebut : 900 m ³ (3 000 t/an)	D
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôt de bois : Broyé et non broyé : 2000 m ³ (Dépôt de papier ou carton, rangé sous la rubrique 329)	D
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Cisaille à métaux : 295 kW	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Un broyeur à bois de 315 kW	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôt de liquides inflammables dans les déchets dangereux : 8 m ³ maximum en fûts et bidons Station carburants : cuve enterrée de GO (40 m ³) et de FOD (10 m ³) soit 50 m ³ Carburants issus de la dépollution des VHU : 2 m ³ Soit capacité équivalente de 11,2 m ³	DC
1434-1-b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Station distribution carburants : GO : 5 m ³ /h FOD : 3 m ³ /h Soit un volume horaire équivalent de 1,6 m ³ /h	DC
98 bis -C	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	30 m ³ de pneumatiques usagés	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Plastiques en balles et en vrac : 300 m ³	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 compresseur à air : 15 kW	NC

1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 bouteilles d'oxygène soit 114 kg	NC
1418 -3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	2 bouteilles d'acétylène soit 13 kg	NC
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Case à gravats de 300 m ³ (500 t/an)	NC

Nature des déchets reçus	Tonnage annuel Prévisionnel	Tonnage ou volume maximal estimé sur site	Opération réalisée
Déchets métalliques	20 000	7000 m ² / 18 000 m ³	Transit et regroupement, cisailage éventuel, dépôts sur plate forme extérieure et cases dans bâtiment métaux
Batteries	50	20 m ³	Transit et regroupement
Véhicules hors d'usage	1 000 VHU	20 VHU non dépollués	Dépollution
Papiers et cartons (mono matériaux)	5 000	12 tonnes en vrac sous abri 63 tonnes en balles en extérieur	Transit et regroupement et mise en balles
Plastiques (mono matériaux)	500	8 tonnes en vrac sous abri 42 tonnes en balles en extérieur	Transit et regroupement et mise en balles
Déchets industriels banals en mélange à trier	15 000	50 tonnes en bennes de 30 m ³	Transit et regroupement en vue du tri pour la récupération matière
Verre	6 000	50 tonnes en deux cases de 45 m ³ chacune couverte	Transit et regroupement
Bois (mono matériaux) brut ou traités hors déchets verts	5 000	700 tonnes	Transit et regroupement et broyage
Déchets verts (hors bois ci dessus)	4 000	300 m ³ en case de 70 m ²	Transit et regroupement et broyage
équipements électriques et électroniques au rebut	3 000	900 m ³	Transit et regroupement et (pour les gros équipement électroménager : démantèlement)
Déchets dangereux (hors batteries et amiante)	200	62 tonnes maximum en armoires métalliques	Transit et regroupement
Amiante lié	150	10 t en big bag ou palettes filmées	
Gravats	500	Case de 70 m ²	Transit et regroupement
Total (environ)	60 000		

Les éventuelles modifications apportées en terme de disposition des dépôts ne doivent pas avoir pour conséquence une augmentation du tonnage global entreposé ou des risques en cas d'incendie. Dans ce dernier cas, une étude des dangers devra être préalablement réalisée pour en évaluer les effets notamment en cas d'incendie et les mesures nécessaires de mise en sécurité correspondantes. Conformément aux dispositions de l'article R 512-33, ces modifications, devront être préalablement présentées au préfet, avant réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.1.4. GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX BANALS - AGREMENT POUR LA VALORISATION PAR TRI D'EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

La société FERS est agréée pour la valorisation par tri (et éventuellement par broyage du bois) de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 portant application de la loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la loi n° 75-633 étant désormais codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement).

Les activités de réception, de tri et de stockage des déchets banals non métalliques ne sont autorisées que sous réserve de la mise en place du bâtiment de réception, de stockage et de tri prévu à cet effet sur le site et, ces mêmes déchets en mélange n'y seront admis que sous réserve de la mise en service d'un aménagement ou installation en vue du tri pour la séparation efficace des matériaux. La capacité de l'installation de tri doit être adaptée au tonnage à trier (au moins 15 000 t/an) et à la nature des déchets industriels et commerciaux (par opposition à des déchets issus des collectes sélectives auprès des ménages).

Dans le cas où les équipements de tri pour les déchets industriels ou commerciaux en mélange précités ne sont pas installés ou maintenus sur le site de Rezé, mais sur un autre centre de tri, tous les déchets banals reçus en mélange susceptibles d'être valorisés doivent obligatoirement être orientés vers le site tiers autorisé et équipé d'une installation de tri adaptée telle que chaîne de tri pour des déchets industriels et commerciaux. En outre, la capacité disponible de cette installation de tri doit permettre l'accueil des déchets de l'établissement de Rezé. L'absence de tri de déchets banals en mélange sur le site et leur envoi direct vers un site de stockage doivent être justifiés.

Dès la mise en service des installations et avant réception de déchets banals en mélange (hors déchets métalliques), une information doit être faite auprès du préfet comportant une note technique justifiant les moyens de tri sur site ou sur un autre centre de tri (par exemple, documents photographiques, factures d'achat des équipements, descriptif des moyens humains et matériel de tri mis en œuvre ...) avec copie à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les aménagements ou installations de tri sont situés sur un site tiers extérieur, l'exploitant devra démontrer que la capacité résiduelle des équipements techniques de tri extérieurs permet le tri des déchets banals industriels et commerciaux en mélange en provenance de Rezé. **Ces éléments sont actualisés tous les ans et joints au rapport annuel d'activité.**

Nature des déchets visés	Origine géographique	Nature des emballages correspondants	Type de valorisation exercée
Papiers et cartons 5 000 t/an	Région nantaise dans un rayon de 50 km autour du site	Cartons, cartonnets, etc.	Tri (mise en balles)
Plastiques 500 t/an		Films, housses, etc;	Tri (mise en balles)
Bois 5 000 t/an		Palettes caisses	Tri / broyage
Métaux 20 000 t/an		Emballages métalliques non souillés par des produits dangereux	Tri, cisailage éventuel
Déchets industriels banals en mélange 15 000 t/an		Déchets d'emballages ci dessus	Tri
Verre 6 000 t/an		Bouteilles flacons	Tri regroupement

La valorisation des déchets d'emballages industriels ou commerciaux sur le site est effectuée **par tri (et par broyage du bois)** en vue de favoriser la valorisation ultérieure matière, ou à défaut énergétique des matériaux récupérés (bois, carton, papier, plastique et métaux), dans des installations de valorisation spécialisées autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage métalliques vides peuvent faire l'objet d'une valorisation par tri sur le site en vue d'une valorisation matière ou énergétique ultérieure, sous réserve que leur provenance ait été identifiée ainsi que la nature des produits qui y ont été stockés et qu'ils n'aient pas été utilisés pour stocker de produits dangereux pour l'homme ou l'environnement (tels que des pesticides, les produits dangereux pour l'environnement aquatique, les toxiques et très toxiques, les explosifs ou infectieux, au sens du code du travail) ainsi que pour le stockage de déchets.

Les objectifs de valorisation sont précisés dans le présent arrêté (article 3.3). Les déchets issus des collectes sélectives auprès des ménages en mélange (journaux, revues, magazines ou papiers divers et les emballages) ne sont pas reçus sur le site (ils nécessitent une chaîne de tri adaptée à ces déchets des ménages). Toutefois, ces mêmes déchets triés sous forme de mono matériaux sont admis (par exemple les papiers usagés visés sous la rubrique 329).

ARTICLE 1.1.5. AGREMENT POUR LA DEMOLITION DES VHU

La société FERS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage (démolition) de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement (codifiant le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU).

L'agrément est délivré pour une durée **de six ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels prévisionnels de VHU	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur site
VHU non dépollués	Région nantaise (1)	1000	20

La société FERS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Lors de l'audit effectué annuellement par un organisme tiers, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules admis dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

ARTICLE 1.1.6. ORIGINE DES DECHETS ADMIS - NATURE DES DECHETS ADMIS - INTERDICTION DE DECONDITIONNEMENT DE DECHETS DANGEREUX- DESASSEMBLAGE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Les déchets proviennent principalement de la région nantaise et du département de La Loire-Atlantique.

Sont interdits à l'admission sur le site, les apports des déchets non mentionnés aux articles 1.1.3 à 1.1.5 et en particulier :

- les pneumatiques usagés;
- les déchets dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets codifié R 541-7 à R 541-11, non mentionnés ci après tels que les déchets d'amiante libre, les déchets radioactifs, les déchets à risque infectieux et explosifs, les déchets dangereux en vrac ainsi que les déchets non identifiés et les déchets dangereux des laboratoires;
- les ordures ménagères « brutes »;
- les déchets de chantiers de construction ou de démolition contenant du plâtre ou susceptible d'en contenir.

Les déchets dangereux admis sur site sont constitués :

- de déchets dits conditionnés ou en quantité dispersée (volume unitaire strictement inférieur à 250 l) tels que des bidons de peintures et solvants, des filtres à huiles, des piles, des aérosols, des néons. Ils sont stockés sur site en armoires spécifiques;
- de batteries stockées sur site en conteneurs étanches (éventuellement récupérées lors de la dépollution des véhicules hors d'usage);
- d'amiante lié (amiante ciment par exemple) réceptionné sur site en palettes filmées ou en big bag.

Certains déchets peuvent appartenir à deux catégories tels que certains néons ou tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure appartenant à la catégorie des déchets dangereux et à la catégorie des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Les autres déchets dangereux entreposés sur le site correspondent aux déchets dangereux produits sur le site dont ceux issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (fluides extraits des véhicules, batteries, etc.) ainsi qu'à ceux issus du démantèlement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Il est interdit de procéder au regroupement des déchets dangereux par déconditionnement des emballages contenant des produits dangereux (par exemple, regroupement du contenu de bidons ayant contenu des produits même similaires dans un même fût). Toutefois, dans le cas d'emballages détériorés ou fuyard ou susceptibles de l'être, les emballages sont disposés dans des emballages de taille supérieure étanches permettant la récupération intégrale des fuites. Ces nouveaux emballages sont éliminés comme des déchets dangereux selon les mêmes circuits ou filières que les emballages détériorés initiaux ayant contenu les produits.

Sauf pour le verre, les déchets non dangereux issus des collectes sélectives auprès des ménages (collectés en sacs jaunes sur l'agglomération nantaise) (papiers, journaux, magazines, emballages) ne sont pas admis sur le site. Toutefois, l'exploitant peut recevoir ces déchets triés sous forme mono matériaux.

¹ En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article 541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région,...).

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, de regroupement, de tri et de désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

ARTICLE 1.1.7. SURFACE DES TERRAINS SUR LESQUELLES LES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SONT A REALISER

Les installations sont implantées sur les parcelles ci-après de la section BN totalisant 35 334 m² dont 28 616 m² occupés par l'établissement avec environ 2 645 m² bâtis ou couverts, 7 850 m² bétonnés, 8 640 m² en enrobés (voiries) et 9 400 m² en espaces verts

Les numéros des parcelles sont définis ci-dessous sur la base des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation. Ce découpage n'étant pas définitif, les informations relatives au bornage des terrains seront transmises au préfet par l'exploitant dès qu'elles auront été arrêtées pour la mise à jour du dossier de demande d'autorisation en ce qui concerne le repérage de l'implantation du site. Certaines parcelles ont un numéro suivi d'un "p" et une croix "x" dans la troisième colonne dans le tableau ci-dessous pour signifier qu'elles ne sont pas occupées en totalité par les installations visées par le présent arrêté.

Numéro	Surface en mètres carré totale de la parcelle	Surface en mètres carré occupée par l'exploitation	Occupation sur le site	Servitudes
296 p	1243	x	Espaces verts	1+2
40 p	494	x	Espaces verts	1+2
41 p	178	x	Espaces verts	1+2
42 p	136	x	Espaces verts	1+2
43 p	1035	x	Espaces verts	1+2
44 p	490	x	Zone en partie imperméabilisée	1+2
45	470	470	Espaces verts	1+2
46	2905	2 905	Espaces verts et réserve incendie	1 + 2
283 p	418	x	Espaces verts	1
292p	1463	x	Espaces verts	1 + 2
48 p	1031	x	Espaces verts	1 + 2
49 p	585	x	Espaces verts	1 + 2
50 p	740	x	Espaces verts	1+2
51 p	2230	x	Espaces verts, et imperméabilisés	1 + 2 (pylône)
159 p	3242	x	Espaces verts, et imperméabilisés	2
52	780	780	Site imperméabilisé	
53	2012	2012	Site imperméabilisé	
54 p	3052	x	Site imperméabilisé	2 (pylône)
55p	3183	x	Site imperméabilisé	
56p	2007	x	Site imperméabilisé	
57p	494	x	Site imperméabilisé	
271p	7146	x	Site imperméabilisé	3
Total	35 334	28 616	-----	-----

Servitudes d'utilité publique n° 1 : marge de recul de 100 m par rapport au périphérique nantais, terrains inconstructibles et non aménageables. Dans cette zone, sont aménagés le parking poids lourds et la réserve d'eau d'incendie ;

Servitudes d'utilité publique n°2 : emprise des aires de surplomb des lignes et des pylônes électriques définissant une zone où sont interdites les constructions d'une hauteur supérieure à 5 m ou 7 m selon les emplacements et correspondant à la ligne de puissance 90 kV. Aucun bâtiment n'est aménagé dans cette zone. Une partie de la plate forme de stockage des ferrailles et le hall de tri sont implantés sous la ligne 225 kV sous laquelle la hauteur des constructions est limitée à 20 m;

Servitudes d'utilité publique n° 3 : emprise de l'ancienne décharge de la Malnoue. Cette emprise n'affecte que l'extrémité sud du terrain de l'exploitation sur 500 m² correspondant à la voie d'accès depuis la rue Blaise Pascal. Sur cette zone, les terrassements de la voie ne doivent pas affecter l'intégrité de la couverture sur les déchets qui doit être préservée ou restituée par un dispositif équivalent en terme d'imperméabilisation.

ARTICLE 1.1.8. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les horaires prévisionnels d'exploitation vont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 30. Les éventuelles activités exercées en dehors de ces horaires correspondent à des activités non bruyantes (tâches administratives, de petite maintenance, etc.).

Les activités consistent en la réception des déchets sus mentionnés, le transit, le regroupement, leur tri éventuel, leur broyage éventuel (bois), leur cisailage éventuel (métaux), la démolition de VHU, le démantèlement de certains équipements électriques et électroniques mis au rebut, en vue de leur valorisation matière ou énergétique ou à défaut l'élimination dans des filières autorisées à cet effet. Le démantèlement des équipements électriques et électroniques n'est pas effectué sur des appareils produisant du froid.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante, à partir de la voie d'accès rue Blaise Pascal (un deuxième accès est réservé à l'ouest des terrains à la régie des transports d'électricité) :

- en entrée :
 - un pont bascule et un portique de contrôle de la radioactivité;
 - un bâtiment administratif et de locaux pour le personnel de 240 m² et une aire de stationnement pour véhicules légers de 300 m²;
- une zone centrale de circulation permettant d'accéder aux différentes zones;
- côté est , un pôle métaux et cases à déchets divers comprenant :
 - un bâtiment de tri et stockage des métaux de 600 m² équipé d'un dispositif anti intrusion permettant la télésurveillance ;
 - 2 cases à verre couvertes, une case à déchets verts et une case à gravats;
 - le dispositif de confinement des eaux de capacité 600 m³ ;
 - une plate forme extérieure de stockage de métaux de 6 200 m² délimitée sur trois côtés par un mur de 3 m de hauteur en limite de propriété ;
 - un atelier réservé à la dépollution des véhicules hors d'usage de 100 m² à proximité de la zone de dépôt des VHU non dépollués en attente ;
 - un bâtiment réservée aux équipements électriques et électroniques au rebut de 360 m² abritant un hall de stockage et un local fermé de démantèlement de 50 m² ;
 - une zone réservée aux déchets dits dangereux de 200 m² avec une zone couverte de 120 m² sur laquelle sont implantées 3 armoires réservées aux déchets dits conditionnés et une aire de manutention. Sur le reste de cette zone non couverte, sont entreposés en transit les déchets d'amiante ciment emballés ;
- côté nord-ouest, un pôle déchets banals avec :
 - un bâtiment de tri des déchets industriels banals de 420 m² ;
 - un bâtiment de conditionnement en balles des papiers, cartons et matières plastiques de 434 m² ;
 - un bâtiment de stockage du bois de 491 m² et la plate forme attenante (broyage).

Un poste de distribution du carburant dont l'aire de distribution est reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures, est également aménagé ainsi qu'une aire de stationnement pour des poids lourds.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ((et de ses mises à jour dûment autorisées), est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.1.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R 512-68).

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est industriel ou artisanal.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement à la date de l'arrêté les prescriptions des textes cités en annexe I (liste non exhaustive).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – VISIBILITE - HAUTEUR DEPOTS METAUX

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il est procédé en tant que de besoin, au débroussaillage, en particulier en limite de propriété dans l'établissement et, autant que possible, des abords extérieurs de l'établissement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion ou l'envol sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, Il est procédé aussi souvent que nécessaire, à des opérations de ramassage en cas de dispersion.

Des dispositions sont prises pour limiter la visibilité des dépôts extérieurs. En particulier, les dépôts extérieurs de métaux sont masqués par des murs de 3 mètres et ne doivent pas dépasser 4 m au niveau des tas. Les autres déchets entreposés à l'extérieur sont masqués par les bâtiments du site, en maintenant néanmoins un stockage sur 3 hauteurs au plus des balles de papiers ou cartons et de matières plastiques, et de ne pas dépasser une hauteur maximale de 4 m dans les cases à déchets divers (déchets verts, gravats, verre et amiante lié).

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'incident ou accident porte ou est susceptible de porter atteinte au voisinage ou à l'environnement, l'exploitant en informe également dans les meilleurs délais les maires de Rezé et des Sorinières.

En cas d'incendie ou de tout autre accident susceptible d'affecter les installations de transport de l'énergie électrique, l'exploitant en informe dans les délais les plus courts le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité pour la mise en place en tant que de besoin d'un plan d'urgence.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté pendant 3 ans minimum (5 ans pour tout ce qui concerne les déchets dangereux tels que les batteries). Certains de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site avec les rapports annuels d'activités (conservés au moins dix ans).

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des déchets et autres produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année n pour l'année n-1, un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

- a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année n précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (n+1).

Cette présentation est faite en distinguant :

- les activités de réception, de regroupement, et de tri éventuel de déchets métalliques hors véhicules hors d'usage ;
- les activités de démolition des véhicules hors d'usage en précisant le nombre de VHU traités et les sous produits issus de la dépollution et démontage avant transfert vers un site agréé de broyage ;
- les activités de réception, regroupement et tri éventuel des déchets banals non métalliques (non mentionnés ci-après : bois, déchets verts, équipements électriques et électroniques au rebut et le verre) et, parmi ces déchets, aux déchets d'emballage industriels ou commerciaux. Les taux de valorisation matière ou énergétique, obtenus pour les déchets banals non métalliques et, parmi ces déchets, spécifiquement les emballages, sont précisés ;
- les activités de réception, de transit, de tri et de broyage du bois (en distinguant les bois brut des bois traités et éventuellement les emballages : palettes, caisses) ;
- les activités de réception, de transit et de broyage des déchets verts;
- les activités de transit et de démantèlement éventuel des équipements électriques et électroniques mis au rebut;

- les activités de transit de déchets dangereux conditionnés, des batteries (hors dépollution des VHU) et d'amiante lié [les déchets dangereux issus de la dépollution des VHU et du démantèlement des équipements électriques et électroniques mis au rebut, sont présentés aux chapitres ci dessus correspondant aux activités "VHU" et équipements électriques et électroniques mis au rebut] ;
- les activités de transit et regroupement du verre;
- les activités de transit et regroupement d'inertes.

Pour chaque catégorie de déchets ci-dessus, sont précisés l'origine géographique (département au minimum), les flux correspondants et les destinations (nom de l'entreprise destinataire avec son adresse : département et ville) et les flux correspondants avec le type de traitement ou d'élimination. Les déchets éventuellement refusés sont présentés avec la nature, l'origine et la quantité refusée, la date de refus et la cause de refus, les mesures prises pour le retour du déchet ou sa gestion sur site dans le cas où un retour immédiat n'a pu être effectué.

- b) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joints.

Les rapports annuels (ou un extrait) rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux sont fournis.

- c) Le cas échéant, un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- d) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit, accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.

Les rapports annuels sont tenus à la disposition des maires de Rezé et des Sorinières et transmis à leur demande. Ils sont conservés au moins dix ans.

TITRE 3 GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES ET TRAITES SUR LE SITE

CHAPITRE 3.1 MODALITES D'ADMISSION SUR LE SITE

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION OU ACCEPTATION PREALABLE

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ou, pour les déchets ou produits dangereux à une procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée si nécessaire, tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, telle que :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, nature en clair du déchet,...) ;
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (matières premières entrant dans la composition...) ;
- le cas échéant, le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apports réguliers) ;
- le code du déchet conformément aux articles R 541-7 à R 541-11 (annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- la cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Avant tout apport de déchets dangereux conditionnés ou en quantité dispersée (sauf les batteries et éventuellement l'amiante lié), l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Il établit avec le producteur ou le détenteur (collectivité,...) du déchet, un certificat ou document d'acceptation préalable formalisé par écrit. Ce document contient les données de l'information préalable ainsi que, autant que de besoin, des conditions prévisionnelles d'admission sur le site (la (ou les) quantité (s) maximale (s) ou prévisionnelle (s) apportée (s) lors de chaque apport, le mode de stockage, ...) et la destination finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le document ou certificat d'acceptation préalable est conservé sur le site pendant au moins cinq ans. Dans le cas d'apport non régulier et ponctuel, le document d'acceptation préalable peut être établi le jour de l'apport.

ARTICLE 3.1.2. CONTROLES ET MODALITES DE RECEPTION A L'ARRIVEE SUR LE SITE

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de la réalisation de l'information préalable, éventuellement préalablement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier, ou du contrôle du certificat d'acceptation préalable dans le cas de déchets dangereux.

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'admission précitées (information et éventuellement acceptation préalable) ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées conformément à la réglementation en vigueur pour les instruments de mesure).

Dans le cas des déchets non dangereux admis sur le site, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises des données de l'information préalable et la masse (ou éventuellement le nombre) des déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

Dans le cas de déchets dangereux admis sur le site, un bordereau de suivi des déchets défini selon la réglementation en vigueur applicable pour chaque catégorie de déchets visés (déchets dangereux en général, amiante, huiles usagées,...) doit avoir été établi, lors de la prise en charge du déchet chez le producteur ou détenteur (éventuellement sur site dans le cas des apports ponctuels de déchets dangereux des ménages), pour le suivi des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Lors de la réexpédition d'un lot de déchets dangereux constitués après regroupement de déchets, il peut être éventuellement émis un nouveau bordereau de suite auquel est joint une annexe 2 de suivi correspondant à la réexpédition.

Le bordereau de suivi de déchet dangereux, accompagné éventuellement d'une annexe, est conservé sur le site jusqu'à la sortie du déchet en vue de son élimination. Les copies des bordereaux de suivi des déchets dangereux avec éventuellement leur annexe, avant sortie des déchets, et celles des bordereaux retournées par le ou les destinataires sont conservées par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir un document de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle réglementaire en vigueur. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

ARTICLE 3.1.3. REFUS

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Dans le cas de refus de déchets dangereux (par exemple en cas d'apport accidentel de déchets dangereux), l'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Un dispositif de stockage formant rétention abritée des pluies et de manière à éviter les risques en cas d'incendie permet d'entreposer de manière temporaire les déchets dangereux non admis sur le site ne pouvant être retournés au détenteur ou producteur (sauf les déchets radioactifs pour lesquels une aire extérieure d'isolement doit être mise en place). La quantité maximale de ces déchets détenus sur le site est limitée à 1 tonne (la quantité et la durée d'entreposage doivent être justifiées par l'exploitant).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles sur le site doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

ARTICLE 3.1.4. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE DES DECHETS

Ce contrôle est basé sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Ce contrôle pourra être modifié en fonction de l'évolution réglementaire ou de la circulaire précitée.

Une zone est préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h. Une aire extérieure d'isolement doit être prévue pour être mise en place dès que nécessaire.

Il est prévu l'information de l'inspection des installations classées ainsi qu'en cas de situation d'urgence définie par la circulaire, celle, sans délai et directement, de monsieur le préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (dont le nom et les coordonnées ont été préalablement définis par l'exploitant et régulièrement mis à jour si nécessaire) le plus rapidement possible, un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable en vue d'établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible, il est procédé à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

Il est communiqué à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles sur le chargement ainsi que la suite donnée en fonction des résultats.

Dans le cas où la décroissance sur le site n'est pas envisageable, il est procédé sans attendre aux formalités et aux mesures nécessaires pour l'enlèvement de la source radioactive par l'ANDRA. Les conditions de décroissance sur le site sont définies sur la base de la circulaire et avec l'aide d'un organisme spécialisé.

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité. Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Le portique de détection est entretenu et maintenu en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est si nécessaire établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien des portiques (carnet d'entretien,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

ARTICLE 3.2.1. REGISTRES DES DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 3.2.1.1. DECHETS DANGEREUX PRODUITS SUR LE SITE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78), relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux produits sur le site, qui contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 (R 541-7 à R 541-11) ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 (R 541-49 à R 541-61) ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Un registre spécifique doit être tenu pour les déchets dangereux issus de la dépollution des VHU, d'une part, et ceux issus du démantèlement des DEEE d'autre part. Ces registres éventuellement informatisés sont conservés pendant au moins 5 ans

avec les bordereaux de suivi des déchets (ou copie de ces bordereaux) accompagnant ces déchets jusqu'au stade de leur élimination ou valorisation finale.

ARTICLE 3.2.1.2. DECHETS DANGEREUX RECUS EN TRANSIT ET REGROUPEMENT

Dans le cas des déchets dangereux reçus en transit et regroupement aux fins de réexpédition vers un site d'élimination, l'exploitant tient un ou plusieurs registre (s) selon la catégorie des déchets qui contient (contiennent) les informations permettant d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants. Ce registre permet de retrouver le ou les bordereaux de suivi associé (s) aux déchets reçus ou aux lots de déchets réexpédiés. Il est distinct des registres ci-dessus relatifs aux déchets dangereux produits sur site._

ARTICLE 3.2.1.3. FORMATS DES REGISTRES ET CONSERVATION

Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données y compris les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont conservés pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et concernant les VHU et les équipements électriques et électroniques mis au rebut également à la disposition de l'organisme d'audit (VHU) et de (ou des) l'organisme (s) agréé (s) (équipements électriques et électroniques mis au rebut) ou des organismes mandatés par ces derniers.

ARTICLE 3.2.2. REGISTRES CONCERNANT LES VHU

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du document de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du document de destruction.

Les informations contenues dans ce registre, éventuellement informatisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU. Elles sont conservées au moins cinq ans.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant tient un registre de police conformément à la réglementation en vigueur (Dispositions relatives aux personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange de certains objets mobiliers).

ARTICLE 3.2.3. REGISTRES DES DECHETS NON DANGEREUX

L'exploitant met en place un ou plusieurs registre (s) d'admission ou de refus ainsi qu'un ou plusieurs registre (s) d'expédition pour chacune des catégories de déchets reçus :

- déchets industriels ou commerciaux banals* (hors bois et déchets verts);
- déchets de bois;
- déchets verts ;
- verre;
- DEEE;
- inertes.

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu, du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise immédiate par le producteur ;

- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire, le mode de traitement ultérieur **, éventuellement le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

* : Dans le cas des déchets banals, le registre de réception mentionne s'il s'agit de déchets mono matériaux (papiers, cartons, plastiques) ou en mélange (DIB en mélange).

** : Cette information est a minima la valorisation matière ou énergétique ou, le stockage dans le cas de déchets ultimes ne pouvant être valorisés.

Ces registres peuvent être informatisés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins trois ans.

Le registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut est établi selon les modalités fixées à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux installations classées visées sous la rubrique 2711 sous le régime de la déclaration. En particulier, en plus des informations ci dessus, le registre précise pour chaque équipement mis au rebut (ou lots d'équipements de même catégorie traités ensemble), après la date de réexpédition, le cas échéant, la date de désassemblage (ou de remise en état).

CHAPITRE 3.3 VALORISATION OU ELIMINATION - GESTION DE CERTAINS DECHETS

ARTICLE 3.3.1. GENERALITES - DUREE D'ENTREPOSAGE ET CONNAISSANCE DES PRODUITS STOCKEES AVEC LEUR TONNAGE ET EMLACEMENT

L'exploitant fait éliminer ou valoriser les déchets en transit ou produits dans son établissement, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination / valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, elles doivent avoir été régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées.

A l'exception du stockage en transit, du tri, du regroupement, ou presse pour mise en balle ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté (broyage bois, cisailage de ferrailles et démantèlement d'équipements électriques et électroniques au rebut, démolition de VHU), toute autre opération telle que l'élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels ou commerciaux visés par les articles R 543-66 à R 543-72 (décret 94-609 du 13 juillet 1994), sont valorisés par tri en vue d'optimiser leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant la récupération matière ou énergétique.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 543-16 (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées) et les textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 (décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002); ils sont remis préférentiellement à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou, sous réserve de justificatifs, aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la réglementation relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents sur le site ainsi que tout autre produit dangereux (combustibles,...) avec un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La durée d'entreposage sur le site doit être strictement limitée et justifiée par l'exploitant pour tous les déchets entreposés sur le site. Sauf pour certaines catégories de déchets pour lesquels les durées d'entreposage sont spécifiées dans l'arrêté (VHU dépollués, déchets verts), les quantités de déchets sur le site ne dépassent pas la capacité mensuelle reçue ou produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.3.2. CAS PARTICULIER DU BOIS

Les bois traités (revêtus : peintures, vernis, traités chimiquement,...), tels que les bois de démolition sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue d'un recyclage matière (telle que la fabrication de panneaux de particules) ou à défaut l'incinération avec récupération d'énergie sur un site dûment autorisé à cet effet (tel que pour le traitement et l'incinération de déchets sous les rubriques 322-B-4 et/ou 167-c).

Les bois non traités (bois brut et déchets verts) sont, après tri éventuel sur site, broyés sur site en vue :

- soit du compostage dans des installations de compostage déclarées ou autorisées au titre de la législation des installations classées (rubrique 2170) ;
- soit de la production d'énergie en tant que biomasse dans des installations de combustion déclarées ou autorisées au titre de la législation précitée (2910) ;
- soit, en cas d'excédent ne pouvant être valorisé dans les deux filières précitées, sont éliminés comme les bois traités ci-dessus.

Les palettes ou caisses en bois (ou tout autre emballage en bois) sont, après tri éventuel sur site, destinées :

- soit au réemploi si leur état le permet (après réparation éventuelle sur un site agréé au titre des articles R 543-66 à R 543-72 codifiant le décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) et si elles n'ont pas été souillées par des produits dangereux ou polluants (peintures, revêtement, traitement chimique, traces visibles de pollution incompatibles avec le compostage et la combustion ...) ;
- soit, si elles ne sont pas souillées par des produits polluants ou dangereux comme énoncé ci avant, elles suivent après broyage la filière prévue pour les bois non traités ci-dessus ;
- soit, en particulier si elles sont souillées, elles suivent la filière prévue pour les bois traités ci-dessus.

Il est strictement interdit de pratiquer des mélanges des catégories de bois énoncées ci-dessus aux fins de dilution des traces polluantes éventuelles en vue d'orienter les produits vers des filières de compostage ou de combustion dans des installations non équipées pour traiter ces produits et le traitement des fumées.

ARTICLE 3.3.3. OBJECTIFS DE VALORISATION DES DECHETS BANALS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DONT LES EMBALLAGES

Les activités de transit, de regroupement et de tri des déchets banals apportés sur le site en mélange ou sous forme de mono matériaux ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des matériaux dans des installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux.

Tous les déchets industriels ou commerciaux banals reçus en mélange sont triés avec une installation de tri. L'absence de tri éventuelle doit être justifiée et formalisée pour le lot de déchets considéré sur le registre d'entrée ou de sortie des déchets (par exemple, matériaux fragmentés, tels qu'en copeaux mélangés, ou matériaux souillés, ne pouvant être récupérés pour une valorisation matière, etc.).

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sont orientés vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les unités de valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont obligatoirement agréées au titre des articles R 543-66 à R 543-72 (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages). Les modalités pratiques d'application de ce décret (définition des déchets d'emballage visés, etc.)

sont fournies par la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1996 relative à la mise en application du décret (en vigueur à la date du présent arrêté).

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets industriels banals non métalliques, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination ainsi qu'un bilan général comparatif avec l'exploitation normale établi notamment à partir des registres d'entrée et de sortie.

ARTICLE 3.3.4. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les dispositions minimales à respecter pour le stockage, le regroupement et le démantèlement éventuel de ces déchets sont édictées en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ".

Ils sont visés à l'article R 543-172 du code de l'environnement. L'exploitant met en place un dispositif d'enregistrement des apports en fonction des catégories listées (basées par exemple sur l'avis aux producteurs d'équipements électriques et électroniques du 26 octobre 2005 (JO du 26/10/05)) ou tout autre dispositif équivalent permettant d'identifier la nature des déchets reçus avec les flux correspondants.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes, de tubes cathodiques (postes TV) etc., des dispositions sont prévues pour éviter les fuites de produits dangereux et les récupérer en cas d'accident tels que du mercure qui serait dispersé en cas de bris de matériel d'éclairage (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) et le personnel formé à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage à l'atmosphère du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement). Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3.5. VHU

ARTICLE 3.3.5.1. ENLEVEMENT PERIODIQUE

L'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage dépollués : au moins deux fois par an (sans dépasser 7 mois entre deux enlèvements).

ARTICLE 3.3.5.2. AUDIT ET DECLARATION ANNUELS

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel.

Il transmet chaque année à monsieur le préfet les résultats de cet audit.

ARTICLE 3.3.5.3. TRAITEMENT

Dans le cas éventuel où des VHU équipés au GPL sont reçus, ils doivent être traités dès réception sur site. Une procédure écrite est établie et affichée à cet effet, avec les modalités précises de dégazage et d'intervention sur le réservoir par du personnel qualifié ayant été formé à cet effet et ayant reçu l'attestation de qualification du comité français du butane et du propane (selon les recommandations minimales des organismes professionnels et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, tels que l'INRS en vigueur à la date du présent arrêté). Les VHU au GPL ayant été éventuellement préalablement dégazés avant leur arrivée sur site, font également l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer du dégazage (tel que la présence d'un document attestant du dégazage).

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est strictement interdit. Le dépôt de pneumatiques usagés est limité à 30 m³.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage.

L'établissement dispose d'un hangar de dépollution conçu à cet effet permettant notamment la dépollution/ démolition des VHU en rétention et sous abri des pluies. Dans ce même bâtiment sont aménagés des dispositifs de stockage des fluides et des pièces polluantes (batteries,...), récupérés sur les VHU.

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, identifiés et équipés de rétention à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et identifiés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention et sous abri des pluies.

Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant leur transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (en benne).

Les effluents pollués lors du démontage des moteurs ou de pièces détachées, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

ARTICLE 3.3.6. DECHETS DANGEREUX

L'exploitant doit être en mesure de définir la filière d'élimination de ces déchets avant leur apport ou admission sur le site. Les déchets de type conditionnés (bidons, fûts, etc.) doivent avoir leur étiquetage d'origine apposé au titre du code du travail, lisible pour permettre l'identification du contenant et la nature du ou des danger (s) et précautions à prendre (A défaut, ils sont refusés).

Dans le cas de certains déchets conditionnés tels que des fûts ou bidons contenant des liquides, les fiches de données de sécurité des produits sont, si nécessaire, demandés aux producteurs s'ils ne sont pas des ménages.

Les déchets d'amiante lié doivent être conditionnés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Aucune opération de regroupement de ces déchets par re conditionnement ou mélange n'est admise. Toutefois, dans le cas d'emballages détériorés ou fuyard ou susceptibles de l'être, les emballages sont disposés dans des emballages de taille supérieure étanches permettant la récupération intégrale des fuites. Ces nouveaux emballages sont éliminés comme des déchets dangereux selon les mêmes circuits ou filières que les emballages détériorés initiaux ayant contenu les produits autorisés à recevoir des déchets dangereux.

CHAPITRE 3.4 MODALITES GENERALES DE STOCKAGE DE DECHETS ET DE GESTION DES APPORTS

ARTICLE 3.4.1. AMENAGEMENT GENERAL DU SITE, DES AIRES DE TRAVAIL ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres (ou des murs) et de portail (s) fermé (s) à clef en dehors des heures d'ouverture du site.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les dispositions minimales suivantes sont respectées (sauf si des mesures équivalentes en terme de prévention incendie sont prises, telles que mur résistant au feu dit « coupe feu ») :

- Les installations et dépôts de déchets à caractère combustible ou inflammable (non métalliques et non inertes) doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), dépassant les toitures d'au moins 1 mètre;
- Un isolement de 10 m au moins de la station de distribution du carburant est constitué par un espace libre de tout matériau combustible ou inflammable;
- La surface de dépôt des balles de cartons et plastiques entreposées à l'extérieur est délimitée à 100 m², matérialisée au sol ou physiquement (cloison,...).

Les machines et matériels fixes ou mobiles sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 3.4.2. EMBLEMES SPECIAUX DE CERTAINES PIECES METALLIQUES NON IDENTIFIEES OU SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES PRODUITS DANGEREUX

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les liquides récupérés sont éliminés comme des déchets ou avec les eaux de ruissellement du site si leur épuration est possible par les installations de pré traitement du site par

décantation et séparation des hydrocarbures. Les pièces métalliques précitées souillées ou susceptibles de l'être sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 3.4.3. LIMITATION EN TONNAGE OU EN HAUTEUR OU INTERDICTION DE CERTAINS DEPOTS

La hauteur des dépôts extérieurs de déchets est limitée de manière à éviter les risques de chute ou d'effondrement des tas sur le site et à limiter leur visibilité de l'extérieur.

Les dispositions prises pour le repérage des zones de stockage, des hauteurs maximales et la limitation en tonnage ou volume des dépôts font l'objet de consignes écrites pour le personnel.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services compétents (Service de déminage, Service des munitions des armées, Gendarmerie nationale, etc.).

ARTICLE 3.4.4. DECOUPAGE AU CHALUMEAU

Dans le cas éventuel de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles (VHU, ...).

ARTICLE 3.4.5. DERATISATION - DEMOUSTICATION

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 3.4.6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENTS DES BATIMENTS OU DISPOSITIFS DE STOCKAGE

ARTICLE 3.4.6.1. GENERALITES

Les bâtiments (ou halls) dans lesquels sont entreposés des déchets banals (hors métaux), des équipements électriques et électroniques au rebut et des déchets dangereux, sont équipés d'un dispositif de détection incendie relié à un système d'alarme et d'alerte (télésurveillance...). Le fonctionnement du dispositif de détection incendie ne doit pas être perturbé par le déclenchement du système de désenfumage des locaux notamment par l'ouverture automatique des exutoires.

Les aires de réception, de stockage et de tri des déchets et des refus doivent être conçues pour prévenir les envols et la dispersion des déchets ou matériaux en dehors des aires de dépôts. L'usage de chaque aire est clairement signalé. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport, de stockage, de tri et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les locaux informatiques, des archives et du TGBT (électrique) sont isolés entre eux ou des autres installations par des murs REI 60 minimum (coupe feu 1 heure) avec portes EI 30.

R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les autres mesures prises pour la prévention des risques d'incendie dans la conception des locaux sont précisées pour chaque bâtiment dans les articles ci-après.

ARTICLE 3.4.6.2. BATIMENTS (HALLS OU HANGARS) ABRITANT DES DIB (HORS DEEE)

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Les murs séparatifs concernent a minima la séparation entre les bâtiments suivants : bâtiment des DIB (B5) , bâtiment des cartons, plastiques et papiers et de la presse pour mise en balles (B6) et bâtiment bois (B7).

Le mur du bâtiment à métaux (B2) du côté "sud" ou limite de propriété est REI 120 (coupe feu 2 heures).

La toiture de chaque bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface (ou en partie haute : ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans les éléments de la toiture des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale au sol de chaque bâtiment. Les commandes d'ouverture manuelle des exutoires sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 3.4.6.3. BATIMENTS ABRITANT DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES AU REBUT ET ARMOIRES A DECHETS DANGEREUX

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments abritant les équipements électriques et électroniques au rebut sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux à désenfumer .

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les armoires prévues pour l'entreposage des déchets dangereux des ménages en quantité dispersée sont constituées de matériaux incombustibles. Leur sol forme rétention pour les produits stockés. En plus, la séparation des rétentions associées aux produits incompatibles entre eux doit être assurée. Des dispositifs d'identification tels que l'affichage ou l'étiquetage, de la nature des produits stockés et des dangers associés sont mises en place dans le conteneur et éventuellement à l'extérieur de ce dernier. Les armoires sont conçues, aménagées et ventilées pour éviter autant que de besoin, la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Un dispositif de détection incendie est installé dans la ou les armoire (s) contenant des produits combustibles ou inflammables et relié au système d'alarme et d'alerte du site [ou à défaut à proximité de cette ou ces armoire (s)].

ARTICLE 3.4.7. GESTION DES APPORTS ET DU TRANSPORT

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée dans le bâtiment ou sur l'aire prévu à cet effet.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie éventuels avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 BROYAGE DU BOIS

L'installation de broyage de déchets de bois est équipée d'un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau (ou dispositif au moins équivalent) devant efficacement éviter la dispersion de poussières en dehors de la zone réservée au broyage.

Dans le cas où l'installation de broyage serait équipée d'un dispositif de capotage et de captation des poussières à la source avec dépoussiérage des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère (rejet canalisé), les dispositions qui s'appliquent en la matière sont celles de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

CHAPITRE 4.3 DEGAZAGE EVENTUEL DES VHU

Les activités de dégazage des VHU au GPL sont effectuées sur une aire bétonnée réservée à cet effet, dégagée et ventilée, formant rétention, éloignée d'au moins 5 m de tous bâtiments, dépôts de matières inflammables et combustibles (VHU, pneumatiques,...), de sources d'ignition ou de points chauds (interdiction de fumer, de téléphones portables susceptibles de créer des étincelles électriques,...) et de bouches d'égout ou de points d'eau. Le véhicule est relié à un dispositif de mise à la terre et la batterie débranchée.

Le dégazage n'est autorisé que sous réserve de la mise en place d'une torchère en bon état de fonctionnement (ou brûleur ou tout autre dispositif au moins équivalent permettant d'éliminer ou valoriser le gaz) devant être implantée conformément aux dispositions ci dessus (sur l'aire bétonnée) et éloignée de plus de 5 m du réservoir à dégazer (8 à 10 m conseillé).

Les réservoirs de VHU au GPL dégazés sont entreposés sur une aire imperméabilisée et incombustible (béton,...), ventilée (éventuellement à l'extérieur).

CHAPITRE 4.4 DECHETS VERTS ET VERRE : PREVENTION DES ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour éviter des nuisances olfactives en particulier concernant les déchets verts et le verre. Des consignes sont établies à l'attention du personnel pour préciser les mesures prises, en particulier pour procéder aux enlèvements fréquents des apports contenant des déchets verts de nature fortement fermentescible tels que les tontes, au nettoyage et éventuellement à la désinfection périodiques aussi fréquemment que nécessaire des zones d'entreposage des déchets verts et des cases à verre après vidage complet de ces dernières.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable équipé d'un compteur ou équivalent et d'un dispositif de prévention des risques de retour d'eau (clapet anti-retour,...).

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel ;
- aux usages industriels pour le lavage des sols du site ;
- aux essais périodiques et ponctuels du matériel incendie (RIA,...).

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (points de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur,...). Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement ou mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé conservé pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un plan de tous les réseaux et/ou un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement à partir d'un poste ou point de commande.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, GESTION ET CARACTERISTIQUES DE REJET

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) les eaux usées sanitaires et les eaux des cases à verre sont collectées séparément. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif les dirigeant vers la station d'épuration des eaux usées du même type de la petite Californie ;
- 2) les eaux pluviales de toitures des bâtiments de la zone des DIB non métalliques (bâtiments B5 à B7 des cartons, papiers, plastiques, bois et DIB en mélange) sont collectées séparément pour l'alimentation de la réserve d'eau incendie. Le trop plein est dirigé vers le bassin de recueil des eaux pluviales du site ;

- 3) les eaux pluviales de ruissellement sur la plate forme réservée aux métaux et aux VHU sont collectées séparément et transitent dans un décanteur séparateur à hydrocarbures spécifique avant d'être déversées dans le bassin de recueil des eaux pluviales du site ;
- 4) les eaux pluviales des aires imperméabilisées extérieures sur les plates formes non couvertes associées aux déchets banals hors métaux, de voiries ou stationnement et de lavage éventuel de ces aires imperméabilisées, ainsi que les eaux de toitures (hors celles visées au point 2 ci-dessus) transitent par un décanteur de 10 m³ minimum, avant déversement dans le bassin de recueil des eaux pluviales du site ;
- 5) les eaux de ruissellement sur l'aire de distribution du carburant sont collectées séparément et transitent dans un décanteur séparateur à hydrocarbures spécifique avant déversement dans le bassin de recueil des eaux pluviales du site ;
- 6) en sortie du bassin des eaux pluviales du site d'une capacité de rétention totale de 600 m³ minimum, les effluents transitent dans un décanteur séparateur avant déversement dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle rejoignant l'Ilette.

Dans le cas d'un traitement dans une station d'épuration collective relevant de la loi sur l'eau, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations techniques relatives à l'acceptabilité de ces effluents dans cette station en particulier l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 5.3.2. REJETS

ARTICLE 5.3.2.1. AMENAGEMENTS - LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE DES EAUX

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité en vue de prélèvements d'échantillons représentatifs des rejets aux fins de contrôles par l'exploitant et des organismes tiers.

Le point de contrôle général des eaux de ruissellement déversées dans le réseau collectif des eaux pluviales est placé en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures visé au point 6 ci-dessus.

Des points de contrôle des eaux sont aménagés en sortie de chaque décanteur (ou décanteur séparateur à hydrocarbures) évoqués à l'article ci avant afin de permettre des contrôles qualitatifs des rejets (prélèvement aux fins d'analyses).

Une vanne de fermeture automatique et manuelle du rejet est placée entre le décanteur séparateur visé au point 6 et le bassin de recueil des eaux pluviales. Le poste de commande cette vanne est aménagé et placé judicieusement afin d'être aisément manœuvrable en toutes circonstances (gel, incendie, etc.) par le personnel du site autorisé à cet effet par l'exploitant et, éventuellement à leur demande par les services d'incendie et de secours. Des consignes sont rédigées à cet effet y compris pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement de la vanne.

ARTICLE 5.3.2.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les effluents rejetés dans un réseau collectif doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Avant leur déversement au réseau collectif des eaux pluviales rejoignant l'Ilette, les effluents doivent respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 35 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j) ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;
- Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle (en N) si le flux est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;

- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- Fer et aluminium et leurs composés < 5 mg/l (Al+ Fe) si le rejet dépasse 20 g/j ;
- Autres métaux :
 - Cadmium et composés < 0,2 mg/l
 - Chrome et composés < 0,5 mg/l dont chrome hexavalent et composés < 0,1 mg/l
 - Cuivre et composés < 0,5 mg/l
 - Mercure et composés < 0,05 mg/l
 - Nickel et composés < 0,5 mg/l
 - Plomb et composés < 0,5 mg/l
 - Zinc et composés < 2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Sans préjudice des règles imposées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, les effluents visés au point 1 de la case à verre déversés dans un réseau d'assainissement collectif urbain, doivent respecter a minima, les valeurs limites ci dessus fixées pour le pH, la température, la teneur en hydrocarbures et les métaux.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs en concentration à respecter pour les autres paramètres sont : DCO < 2000 mg/l, MES < 600 mg/l, DBO5 < 800 mg/l, azote global < 150 mg/ et phosphore total < 50 mg/l (article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

ARTICLE 5.3.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES ET REJETS INDUSTRIELS (CASES A VERRE)

En sortie du dispositif de pré-traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures) traitant les eaux pluviales de ruissellement du site et avant rejet dans le réseau public, l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents représentatifs du rejet aux fins d'analyses **au moins deux fois par an**, par un organisme tiers.

Les analyses portent au minimum sur le contrôle du respect, a minima, des valeurs limites ci- avant réglementées : pH, DCO, DBO₅, MEST, hydrocarbures et les métaux. Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres considérés.

Ces contrôles font l'objet d'une synthèse annuelle accompagnée des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés.

Le bilan de la présentation des résultats et mesures éventuelles en cas d'écart sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les modalités des contrôles (périodicité, nature des paramètres à analyser) pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées.

Le bilan des mesures de surveillance sur les effluents des cases à verre déversés dans le réseau public d'assainissement est présenté à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

CHAPITRE 5.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

L'exploitant met en place des consignes pour le contrôle et l'entretien périodiques ou réguliers de ses installations de collecte, de pré traitement, de stockage tampon et, le cas échéant, de prélèvement des effluents aqueux en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Dans ce cadre, l'étanchéité du bassin de stockage tampon de confinement et d'orage, est vérifiée périodiquement à une fréquence déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Les dispositifs de séparation des hydrocarbures sont entretenus au moins une fois par an par du personnel spécialisé, etc.

Les consignes ou procédures de contrôle et d'entretien ainsi que les rapports établis à l'issue des opérations de contrôle et d'entretien sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus et traités sur le site, des déchets produits dans l'établissement du fait de l'entretien de ses installations et des équipements (eaux souillées, batteries et huiles usagées des machines et engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage des ouvrages de décantation séparation à hydrocarbures des effluents de ruissellement du site, absorbants, etc.). Un registre spécifique des déchets dangereux produits sur le site est mis en place.

Les déchets produits sur le site sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement décrite dans le présent arrêté pour les déchets reçus sur le site. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Afin de limiter les nuisances sonores, les jours correspondants aux opérations de broyage des déchets de bois sont, si nécessaire, différents de ceux correspondants aux opérations de cisailage des métaux.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores, dues aux activités des installations, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 CAMPAGNE DE MESURE DU BRUIT

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers dans l'année qui suit la mise en service de l'établissement sur une période représentative de la situation du site afin de s'assurer que les valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée et les valeurs limites en limite de propriété, sont respectées. Une mesure de l'émergence est faite notamment dans le camp des gens du voyage autant que techniquement possible. A défaut de respecter les valeurs limites d'émergence ou les valeurs limites de bruit en limite de propriété, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

La campagne de mesure de bruit est réalisée dans des conditions de fonctionnement représentatives du site avec les activités les plus bruyantes (fonctionnement simultané des appareils les plus bruyants susceptibles de fonctionner simultanément, déchargement ou chargement du verre, manutention de métaux sur les zones extérieures, etc.).

Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives prises dans les meilleurs délais, est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Dans le cas où des mesures correctives sont nécessaires, une nouvelle campagne de mesure de bruit est réalisée pour en vérifier l'efficacité (au moins dans les six mois qui suivent la réalisation des mesures).

Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans au minimum.

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTERISATION DES RISQUES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.2 ACCES – CIRCULATION

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. En dehors des heures d'exploitation, les accès au site sont fermés à clef. Un gardiennage est assuré en permanence ou tout autre dispositif équivalent (télé-surveillance,...).

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.4 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 8.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées applicable au site).

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Conformément à l'analyse du risque foudre jointe au dossier de demande d'autorisation, une couche de surface au sol jusqu'à 3 mètres des pieds des pylônes est réalisée pour permettre un isolement. En plus, l'exploitant établit des consignes pour tous travaux au voisinage des pylônes du réseau de transport électrique pour les périodes orageuses. Ces consignes comprennent la limitation des travaux sur le parc de stockage des métaux avec, un affichage à l'attention du personnel afin d'éviter d'approcher des structures à moins de trois mètres.

CHAPITRE 8.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

En cas d'incendie ou de tout autre accident susceptible d'affecter les installations de transport de l'énergie électrique, l'exploitant en informe dans les délais les plus courts le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité pour la mise en place en tant que de besoin d'un plan d'urgence.

Dans le cas où l'incident ou accident porte ou est susceptible de porter atteinte au voisinage ou à l'environnement, l'exploitant en plus de l'information de l'inspection des installations classées, en informe également dans les meilleurs délais les maires de Rezé et des Sorinières.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de dépôt de déchets ou de produits combustibles ou inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation éventuelle, chauffage, fermeture des portes, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les consignes de précaution et de conduite à tenir vis-à-vis des poteaux et lignes électriques présents sur ou au dessus du site, dont les règles d'éloignement pour éviter tout arc électrique. Ces consignes sont rédigées en tenant compte de l'avis du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), notamment celui délivré lors de la demande de permis de construire ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du gestionnaire du transport de l'énergie électrique, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 8.7 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.8 « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

CHAPITRE 8.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.9.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.9.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.9.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage et traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 8.9.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 8.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.10.1. MOYENS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ;
- des robinets à incendie armés (RIA) dans les bâtiments prévus pour les déchets banals non métalliques (bois, cartons, plastiques et ces déchets en mélange) au nord ouest du site, installés conformément à la règle R 5 de l'APSAD ou toute autre règle au moins équivalente en vigueur ;
- la détection incendie relié à un système d'alarme et d'alerte (télésurveillance...) dans les bâtiments (ou halls) dans lesquels sont entreposés des déchets banals (hors métaux) et des équipements électriques et électroniques au rebut, ainsi que dedans ou à défaut à proximité des armoires à déchets dangereux;
- un système de fermeture automatique asservi à la détection incendie de la vanne de fermeture du rejet en sortie du bassin de recueil des eaux de ruissellement du site. Ce système de fermeture automatique peut aussi être déclenché à distance sans incendie en cas de déversement accidentel de produits polluants par exemple.

Les moyens externes sont constitués de deux poteaux à incendie sur le domaine public à proximité du site (200 m maximum de l'entrée du site) permettant d'obtenir un débit chacun d'au moins 100 m³/h environ. Ces moyens externes sont complétés par une réserve d'eau sur le site dont le volume d'eau disponible est au moins égal à 200 m³ (afin d'obtenir 400 m³/2 heures).

Cette réserve d'eau exclusivement réservée à l'extinction d'incendie, est distincte du dispositif de confinement et de stockage tampon des eaux pluviales du site. La conception de la réserve d'eau et des aménagements associés (raccordement des équipements de pompage) est à réaliser en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours, bureau opérations du groupement territorial de Nantes, 37 rue Maréchal Joffre à Nantes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.2. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS (CONFINEMENT)

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 600 m³ (constitué d'un bassin de recueil des eaux de ruissellement offrant en permanence une capacité utile pour le stockage d'eaux d'incendie).

La vanne dispose, en plus d'un dispositif de fermeture manuel, d'un système de fermeture automatique du rejet en sortie du bassin, asservi à la détection incendie permettant de fermer cette vanne à distance dès qu'un incendie est détecté. Ce système de fermeture automatique permet également une fermeture à distance de cette vanne (en dehors de la détection

incendie) à partir d'un poste de commande (éventuellement par le personnel en astreinte ou de gardiennage ou de télésurveillance).

Les dispositions à prendre pour la mise en œuvre du confinement d'eaux polluées (fermetures automatique et manuelle de la vanne) font l'objet de consignes écrites avec plan de localisation des équipements à manipuler ou à mettre en œuvre. Elles sont affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours (éventuellement dans le cadre d'un plan d'établissement répertorié ...).

Les effluents devront être éliminés dans des filières appropriées qu'après une caractérisation physico-chimique. Le rejet au réseau des eaux pluviales public n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence de perturbation sur le milieu récepteur (débit régulé).

En tant que de besoin, en attente des résultats d'analyses et de l'élimination des effluents d'incendie ou d'accidents, des mesures devront être prévues (telles que des moyens pour stocker temporairement ces effluents), afin de rendre opérationnel, dans les meilleurs délais, le bassin de recueil des eaux de ruissellement du site et de confinement.

Les bassins constituant la réserve d'eau incendie et le confinement des eaux d'extinction sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Des consignes éventuellement affichées sur les lieux d'utilisation à l'attention du personnel sont rédigées à cet effet.

TITRE 9 ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 ECHEANCES NON PERIODIQUES

Délai	Natures des mesures à prendre
Six mois qui suivent la notification du présent arrêté	Transmission au préfet d'un plan permettant le repérage du nouveau découpage des parcelles du site et ses alentours en vue de la mise à jour des éléments du dossier. Sur ce plan, devront être également repérées les principales installations et aménagements de l'établissement (bâtiments, stockages, bassins, etc.) ainsi que le tracé des réseaux de collecte des eaux et points de rejet dans les réseaux publics des eaux pluviales et eaux usées.
Avant la mise en service de l'établissement	Mise en place d'une convention avec la collectivité gestionnaire du réseau public des eaux pluviales pour le rejet des eaux dans ce réseau collectif
Avant la mise en service de l'établissement	Mise en place d'une convention avec la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement pour le rejet des eaux des cases à verre dans ce réseau public d'assainissement
Avant la mise en service de l'établissement	Réalisation et mise en place des moyens de protection contre la foudre.
Un an après mise en service des installations de l'établissement	Réalisation d'une campagne de mesure du bruit représentative des activités les plus bruyantes susceptibles de se produire par un organisme spécialisé. Transmission du rapport de présentation des résultats à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires et, le cas échéant, des mesures prises pour remédier aux éventuels écarts avec les valeurs limites édictées et le calendrier correspondant .

CHAPITRE 9.2 ECHEANCES PERIODIQUES

Ces mesures sont prescrites dans le cadre du présent arrêté. Elles sont présentées sans préjudice des autres vérifications ou contrôles périodiques à réaliser en application notamment de certaines législations autre que la législation des installations classées (code du travail pour les installations électriques,...).

Echéance	Natures des mesures à prendre
deux fois /an	Prélèvement et analyses des eaux de ruissellement avant sortie du site et déversement au réseau des eaux pluviales collectif. Présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités
Tous les ans	Réalisation d'un apport annuel d'activités dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} avril de l'année qui suit l'année considérée
Tous les ans	Dans le cas où l'équipement de tri des déchets industriels et banals n'est pas dans l'établissement et installé sur un autre site, les éléments justifiant que cet équipement est en mesure de trier les déchets précités reçus sur le site, sont présentés et fournis dans le cadre du rapport annuel d'activités.
Tous les deux ans	Vérification par un organisme de l'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre
Tous les trois ans	Réalisation par un organisme tiers d'une campagne de mesure du bruit représentative du fonctionnement de l'établissement et présentation des résultats dans le cadre du rapport annuel d'activités

TITRE 10 ANNEXE : TEXTE APPLICABLE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

19/12/08 - Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

30/09/09- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

15/01/08 - Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

12/12/07- Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711.

20/12/05 - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

20/07/05- Décret n° 2005-829 du 20/07/05 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements désormais codifié aux articles R 543-172 à R 543-206.

29/07/05 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

07/07/05 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

30/05/05 -Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (R 541-42 à R 541-48 et R 541-78).

15/03/2005 - Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage , de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

19/01/2005- Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage;

01/08/03 - décret n° 2002-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage désormais codifié aux articles R 543-153 à R 543-171 ;

24/12/02 -Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (R 543-137 à R 543-152).

18/04/02-Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (541-7à R 541-11).

22/06/98 - Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes modifié par l'arrêté du 18 avril 2008.

02/02/98 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13/07/94 - Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (désormais codifié aux articles R 543-66 à R 543-72), la circulaire d'application n° 95-49 du 13 avril 1995 et la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

31/03/80-Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10/04/74 - Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

TITRE 11 AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 11.1

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

CHAPITRE 11.2

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

CHAPITRE 11.3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REZE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de REZE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de REZE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de REZE et LES SORINIERES.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FERS dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

CHAPITRE 11.5

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société FERS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

CHAPITRE 11.6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de REZE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 décembre 2009

**Le PREFET,
Le Secrétaire Général**

Michel PAPAUD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

N° PR 44 00029 D du - 2 DEC 2009

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

SOMMAIRE

TITRE 1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation	4
Article 1.1.2.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	4
Article 1.1.3.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.1.4.	Gestion des déchets industriels et commerciaux banals -Agrément pour la valorisation par tri d'emballages industriels et commerciaux.....	6
Article 1.1.5.	Agrément pour la démolition des vhu	7
Article 1.1.6.	origine des déchets admis - Nature des déchets admis - interdiction de déconditionnement de déchets dangereux- desassemblage d'équipements électriques et électroniques	8
Article 1.1.7.	Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser.....	9
Article 1.1.8.	Consistance des installations autorisées	9
CHAPITRE 1.2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	10
CHAPITRE 1.3	Durée de l'autorisation	10
CHAPITRE 1.4	Modifications et cessation d'activité	10
Article 1.4.1.	Porter à connaissance	10
Article 1.4.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	11
Article 1.4.3.	Transfert sur un autre emplacement	11
Article 1.4.4.	Changement d'exploitant.....	11
Article 1.4.5.	Cessation d'activité	11
CHAPITRE 1.5	Délais et voies de recours	11
CHAPITRE 1.6	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	11
TITRE 2	Gestion de l'établissement	13
CHAPITRE 2.1	Objectifs généraux	13
CHAPITRE 2.2	Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.3	Intégration dans le paysage – visibilité - hauteur dépôts métaux	13
CHAPITRE 2.4	Incidents ou accidents	13
CHAPITRE 2.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection	14
CHAPITRE 2.6	Rapport annuel d'activités	14
TITRE 3	Gestion des déchets réceptionnés et traités sur le site.....	16
CHAPITRE 3.1	Modalités d'admission sur le site.....	16
Article 3.1.1.	Information ou Acceptation préalable.....	16
Article 3.1.2.	Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site	16
Article 3.1.3.	Refus.....	17
Article 3.1.4.	Contrôle de la radioactivité des déchets	17
CHAPITRE 3.2	Registres d'admission et de refus.....	18
Article 3.2.1.	Registres des déchets dangereux	18
Article 3.2.1.1.	dechets dangereux <u>produits</u> sur le site	18
Article 3.2.1.2.	dechets dangereux recus <u>en transit et regroupement</u>	19
Article 3.2.1.3.	formats des registres et conservation	19
Article 3.2.2.	Registres concernant les VHU	19
Article 3.2.3.	Registres des déchets non dangereux.....	19
CHAPITRE 3.3	Valorisation ou élimination - gestion de certains déchets	20
Article 3.3.1.	Généralités - durée d'entreposage et connaissance des produits stockées avec leur tonnage et emplacement	20
Article 3.3.2.	Cas particulier du bois	21
Article 3.3.3.	Objectifs de valorisation des déchets banals industriels et commerciaux dont les emballages	21
Article 3.3.4.	équipements électriques et électroniques mis au rebut	22

Article 3.3.5.	VHu	23
Article 3.3.5.1.	enlèvement périodique	23
Article 3.3.5.2.	audit et déclaration annuels	23
Article 3.3.5.3.	traitement.....	23
Article 3.3.6.	déchets dangereux.....	24
CHAPITRE 3.4	Modalités générales de stockage de déchets et de gestion des apports	24
Article 3.4.1.	Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation	24
Article 3.4.2.	Emplacements spéciaux de certaines pièces métalliques non identifiées ou susceptibles de contenir des produits dangereux.....	24
Article 3.4.3.	Limitation en tonnage ou en hauteur ou interdiction de certains dépôts.....	25
Article 3.4.4.	Découpage au chalumeau	25
Article 3.4.5.	Dératisation - démoustication	25
Article 3.4.6.	DISpositions constructives et aménagements des bâtiments ou dispositifs de stockage ..	25
Article 3.4.6.1.	généralités	25
Article 3.4.6.2.	bâtiments (halls ou hangars) abritant des DIB (hors DEEE)	25
Article 3.4.6.3.	bâtiments abritant des équipements électriques ou électroniques au rebut et armoires à Déchets Dangereux	26
Article 3.4.7.	Gestion des apports et du transport.....	26
TITRE 4	Prévention de la pollution atmosphérique.....	27
CHAPITRE 4.1	Dispositions générales	27
CHAPITRE 4.2	Broyage du bois	27
CHAPITRE 4.3	degazage éventuel des vhu.....	27
CHAPITRE 4.4	déchets verts et verre : prévention des odeurs.....	27
TITRE 5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	28
CHAPITRE 5.1	Prélèvements et consommation d'eau.....	28
CHAPITRE 5.2	Collecte des effluents liquides	28
CHAPITRE 5.3	Types d'effluents, gestion et caractéristiques de rejet.....	28
Article 5.3.1.	Identification des effluents	28
Article 5.3.2.	Rejets	29
Article 5.3.2.1.	Aménagements - localisation des points de contrôle des eaux.....	29
Article 5.3.2.2.	Caractéristiques des rejets	29
Article 5.3.2.3.	Surveillance des rejets dans le réseau des eaux pluviales et rejets industriels (cases à verre)	30
CHAPITRE 5.4	entretien des installations de collecte et de traitement	30
TITRE 6	Déchets produits sur le site	31
TITRE 7	Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	32
CHAPITRE 7.1	Dispositions générales	32
Article 7.1.1.	Aménagements.....	32
Article 7.1.2.	Véhicules et engins.....	32
Article 7.1.3.	Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 7.2	Niveaux acoustiques	32
Article 7.2.1.	Valeurs limites d'émergence	32
Article 7.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	32
CHAPITRE 7.3	Campagne de mesure du bruit.....	33
TITRE 8	Prévention des risques technologiques.....	34
CHAPITRE 8.1	Caractérisation des risques	34
CHAPITRE 8.2	Accès – circulation.....	34
CHAPITRE 8.3	Installations électriques – mise à la terre	34
CHAPITRE 8.4	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	34
CHAPITRE 8.5	Protection contre la foudre.....	35
CHAPITRE 8.6	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
CHAPITRE 8.7	Formation du personnel	36
CHAPITRE 8.8	« permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	36

CHAPITRE 8.9	Prévention des pollutions accidentelles.....	36
Article 8.9.1.	OrganisAtion de l'établissement	36
Article 8.9.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	36
Article 8.9.3.	Rétentions	36
Article 8.9.4.	Transports – chargements – déchargements	37
CHAPITRE 8.10	moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	38
Article 8.10.1.	Moyens	38
Article 8.10.2.	Protection des milieux récepteurs (confinement).....	38
TITRE 9	Echéances	40
CHAPITRE 9.1	Echéances non périodiques.....	40
CHAPITRE 9.2	Echéances périodiques	40
TITRE 10	Annexe : texte applicable (liste non exhaustive)	41
TITRE 11	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	43
CHAPITRE 11.1	43
CHAPITRE 11.2	43
CHAPITRE 11.3	43
CHAPITRE 11.4	43
CHAPITRE 11.5	43
CHAPITRE 11.6	43